



**Fédération des syndicats généraux
de l'Éducation nationale
et de la Recherche publique**

Secteur Statutaire-Défense du personnel

téléphone : 01 56 41 51 17

télécopie : 01 56 41 51 11

cbigaud@sgen.cfdt.fr

CB/CVP/4560

Monsieur Jean-François CERVEL
Directeur du CNOUS
Centre national des Œuvres universitaires
et scolaires
69 quai d'Orsay
75340 PARIS CEDEX 07

Paris, le 9 février 2010

Monsieur le Directeur,

Lors de l'audience que vous aviez bien voulu accorder à notre fédération le 12 octobre 2009, nous vous avons sollicité concernant le différend existant sur l'application du décret ARTT des personnels ouvriers dans certains Crous. Pour mémoire, je me permets de vous rappeler que selon notre lecture il existe, au sein des œuvres universitaires et scolaires, une lecture différente de la circulaire d'application de l'ARTT, C. n°2002-007 du 21/01/2002, NOR : MENA010226C, **notamment l'article 2.1.2**, suivant que les personnels soient fonctionnaires d'État de l'Éducation nationale ou CDI de droit public.

Pour ces derniers, une lecture erronée est faite à leur détriment (BO n° 4 du 7/02/2002, art.2.1.2 page 20) et fait apparaître que les jours fériés inclus dans une période de congés des agents ne sont pas comptés comme du travail effectif.

Nous rappelons la précision apportée dans un courrier (cf. dossier technique) de Mme Béatrice Gille, alors directrice des personnels techniques et d'encadrement au ministère de l'Enseignement supérieur en date du 3 décembre 2001 qui indique que les jours fériés intervenant pendant une période de congé des personnels ne s'imputent pas sur le nombre de jours de congés annuels, **mais constituent bien des jours chômés qui viennent s'ajouter aux jours de congés annuels, sans diminuer pour autant la durée de travail de référence.**

Dans les Crous, et pour les seuls personnels ouvriers CDI de droit public, les jours fériés se situant dans une période de congés sont décomptés du temps de travail effectif.

Par conséquent, ces horaires manquent à l'horaire annuel des agents, ce qui entraîne une augmentation du volume horaire de travail, par répartition journalière, sur la grille annuelle et par le rajout de ces horaires manquants.

Ainsi, chaque jour férié, comptabilisé 0h et non 7h50 comme temps de travail, doit être rendu par l'agent de ce fait. Pour les Crous, et contrairement au ministère de l'Éducation nationale, le panier de 8 jours fériés avait déjà été décompté dans la base du calcul de l'horaire annuel lors des accord ARTT, Art 2.1.2 "cf. supra" . Ces 8 jours doivent être décomptés comme des jours de congé payés au moment du calcul de l'horaire annuel.

.../...

Lorsque dans une année, le panier de jours fériés est supérieur à 8, ce n'est qu'à partir du 9^e jour que l'horaire de travail de ces jours fériés est comptabilisé zéro heure, et ce uniquement s'il se situe dans un période de congé (Art. 2.1.2 "cf supra"). **Par erreur de lecture, cette clause est appliquée, dans les Crous, à tous les jours fériés.**

Sur l'ensemble des Crous, ces erreurs sont visibles sur les grilles des horaires annuelles que nous avons demandées aux personnels.

Nous demandons :

- l'arrêt de cette injustice qui frappe les seuls Personnels CDI des Crous ;
- que soit considérée, pour tout calcul de l'ARTT, une base horaire journalière de 7h50, la base horaire hebdomadaire étant dans les Crous de 37h50 a contrario du MEN dont la base de calcul est 35 heures/ 7 heures par jour) ;
- la reconnaissance d'une pause méridienne (20mn en moyenne) comptée comme temps du travail effectif. Cette catégorie de personnels étant dans l'impossibilité de pouvoir vaquer librement à leur occupation à ce moment précis de la journée (art. L3121-1et 2).

En PJ le dossier technique :

- la base de calcul de l'horaire annuel du MEN,
- la base de calcul de l'horaire annuel du Crous,
- la lettre-réponse de Mme Béatrice Gille.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir indiquer à Mesdames et Messieurs les Directeurs de Crous qu'il leur faut revoir les services des personnels ouvriers afin qu'ils soient en conformité avec les textes, faute de quoi nous nous verrions contraints de solliciter le tribunal administratif.

Par ailleurs, je souhaiterais attirer votre attention sur la situation des assistants de service social qui travaillent dans le réseau des œuvres universitaires. En effet, le régime indemnitaire qui leur est appliqué est inférieur à celui de leurs collègues qui remplissent leurs missions dans les inspections académiques, les rectorats. Une telle injustice pourrait à terme conduire ces assistants à quitter le réseau et demander une mutation pour les services rectoraux. Ce serait une perte importante pour le réseau, tant ces professionnels jouissent de la reconnaissance des personnels et des étudiants auprès desquels ils travaillent.

Enfin, je me permets de vous solliciter à propos des documents étudiés lors des divers conseils d'administration des Crous. Il est très difficile pour nos représentants en CTPR d'obtenir communication des dits documents pourtant indispensables à l'exercice de leur mandat. Nous comprenons fort bien que nos élus n'aient accès à ces documents qu'une fois la réunion d'un conseil d'administration passée, mais nous vous remercions par avance d'indiquer à Mesdames et Messieurs les Directeurs qu'ils faciliteraient la tâche de nos représentants en leur fournissant ces pièces.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.



Christophe Bigaud,
Secrétaire national